

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.349

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement – VILLA MEDITERRA – 153 rue Colbert – du 14 au 20/04/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la requête reçue complète le 30 mars 2026 par laquelle l'entreprise **VILLA MEDITERRA – 6 allée des 4 Chemins – 83130 LA GARDE – SIRET N°929 990 349 00011**, sollicite l'installation d'un échafaudage, dans le cadre d'une rénovation de façade rue Colbert au droit du n°153 de la voirie communale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglémentant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté n°26.DGS.359 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU l'autorisation de la déclaration préalable n° DP 84089 25H0022 en date du 11/03/2025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VILLA MEDITERRA a sollicité l'installation d'un échafaudage de 5,50m² sur la voie citée en objet, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VILLA MEDITERRA est autorisée à installer un échafaudage de 5,50m² sur la voie suivante et comme suit :

⇒ **rue Colbert au droit du n°153 de la voirie communale – façade au dessus du commerce LA FABRICK**

- la circulation ne sera jamais interrompue
- la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux
- prévoir une déviation pour les piétons en amont et en aval du chantier
- aucun stationnement ne sera autorisé
- l'entreprise devra informer les riverains 48h à l'avance par affichage du présent arrêté
- prendre contact 48h à l'avance auprès de la Police Municipale au 04.90.09.04.95 afin d'obtenir un code d'accès en précisant le n° de cet arrêté.

• installation d'un échafaudage de 5,50m² - en hauteur au dessus de l'enseigne afin de permettre les accès au commerce et à la porte des riverains

☞ l'accès au commerce et à la porte d'entrée des riverains ne sera jamais interdit

- une sécurité supplémentaire est à prévoir **IMPÉRATIVEMENT**
- une planche d'accès pour les 2 entrées sur la bâche au sol
- au dessus et de chaque côté des 2 entrées pour le filet
- un filet de protection sera installé sur la totalité de l'échafaudage pour protéger les biens publics et les personnes
- une bâche au sol sera installée sur la surface totale du chantier pour protéger les biens publics
- interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics
- le présent arrêté devra être affiché sur l'échafaudage

A charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que sur **7 jours du MARDI 14 AVRIL 2026 au LUNDI 20 AVRIL 2026**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **91,50€** sera à régler **DIRECTEMENT** au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis par courrier postal. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin des travaux, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 1^{er} avril 2026
Pour le Maire et par délégation,

Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Affiché le : 10 AVR. 2026